

abenevisé de leurs prédécesseurs ; défense aux habitants de pêcher directement ou indirectement dans la rivière de Reins, fluant par le district de cette juridiction, par filets, amorces et autres engins de pêche, à peine de 50 sols d'amende, excepté ceux qui ont abenevisé les eaux en ladite rivière de Reins, à l'endroit de leurs possessions, de mettre naizer leurs chanvres dans ladite rivière, de chasser aux sangliers, cerfs, biches, chevreux, lièvres, perdrix et autres gibiers, à filets, thonelles, arquebuses, arbalettes ou autre engin ; ordre aux marguilliers et recteurs des luminaires des églises d'observer le règlement à eux enjoint pour le nettoyage et décoration des églises de cette juridiction ; aux habitants du bourg d'Amplepuis de nettoyer, chacun à son endroit, les rues de ce bourg, chaque jour de samedi ; défense à tous les sujets de bâtir dans le district desdites terres aucuns colombiers, ni volières, sans la permission desdits seigneurs ; ordre à tous les habitants voisins des limites de cette juridiction prendre garde que rien ne soit usurpé sur les terres desdits seigneurs, et, où il adviendra du contraire, leur en bailler avis ou à leurs officiers, pour y apporter le remède requis ; ordre de parler, en toute révérence, de Dieu, du Roi, de MM. les princes, desdits seigneurs de Rébé, de leurs officiers et de MM. les gens d'église ; ordre auxdits habitants de remettre entre les mains desdits seigneurs ou de leurs officiers toutes choses épavées, tant animées qu'inanimées qui se trouveront en cette juridiction ; ordre d'observer, suivant le règlement, les privilèges accordés aux marchands de cette juridiction et autres étrangers fréquentant les foires ; défense aux batteurs de pavé de se trouver, en façon que ce soit, parmi les rues de ce bourg, la nuit close, à peine de 5 livres d'amende, à telle heure indue, pour obvier aux malheurs qui en arrivent